

LUXEMBOURG PENSION FUND

Association d'épargne-pension
14, boulevard Royal – L-2449 LUXEMBOURG
R.C.S. Luxembourg I3

Politique de Rémunération

VERSION DU 22 FEVRIER 2021

SOMMAIRE

I.	Introduction	3
1.	Présentation du Luxembourg Pension Fund	3
2.	Contexte réglementaire	3
3.	Les principes de bonne gouvernance	3
II.	La politique de rémunération de LPF	3
1.	Principes applicables à l'égard des collaborateurs et des membres du Conseil d'Administration de LPF	3
2.	Principes applicables à l'égard des Prestataires rémunérés	4
III.	Communication	4
IV.	Mise à jour de la Politique	4
V.	Adoption de la Politique	4

I. Introduction

La présente politique de rémunération (« **Politique** ») définit les principes de rémunération de Luxembourg Pension Fund.

La Politique est établie de manière à s'aligner sur les objectifs à long terme, les valeurs et les intérêts de l'Association et sur ceux de ces affiliés, avec une gestion saine et bien maîtrisée des risques.

1. Présentation du Luxembourg Pension Fund

Luxembourg Pension Fund (« **LPF** » ou « **l'Association** ») est un fonds de pension constitué sous la forme d'une association d'épargne-pension (ASSEP) réglementée par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, dans le but de permettre d'accueillir les promesses de pensions complémentaires émises sur une base volontaire par des entreprises luxembourgeoises, étrangères ou multinationales en faveur de leurs salariés. L'ASSEP est également régie par la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension (SEPCAV) et d'association d'épargne-pension (ASSEP) telle que modifiée par la loi du 15 décembre 2019 (la « **Loi** ») qui transpose en droit luxembourgeois la directive (UE) 2016/2341 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP).

L'ASSEP se fonde sur une structure associative dans laquelle les droits des affiliés et bénéficiaires prennent la forme de créances qui, au moment de la retraite, leur confère le bénéfice d'un capital.

LPF est ainsi actuellement le véhicule de financement pour le régime complémentaire de pension du Groupe Banque de Luxembourg, recouvrant à ce jour Banque de Luxembourg Société Anonyme (« la Banque ») et Banque de Luxembourg Investments S.A. (« BLI »), qui sont les cotisants.

2. Contexte réglementaire

La Politique s'inscrit dans le cadre des dispositions de la Loi.

3. Les principes de bonne gouvernance

La Politique mise en place par LPF en matière de rémunération fait partie intégrante du dispositif de gouvernance interne qui contribue à une gestion efficace et durable des risques.

II. La politique de rémunération de LPF

1. Principes applicables à l'égard des collaborateurs et des membres du Conseil d'Administration de LPF

Compte tenu que

- 1- LPF n'occupe actuellement aucun collaborateur par contrat de travail conformément au droit du travail luxembourgeois
- 2- LPF n'envisage pas d'embaucher de collaborateur dans le futur

3- les membres du Conseil d'administration du LPF ne sont, à ce jour, pas rémunérés pour leur rôle d'administrateur de LPF

LPF n'a pas, à ce jour, défini de principe de rémunération quant à la rémunération des collaborateurs et des membres du Conseil d'Administration de LPF.

Si la situation venait à changer dans le futur, la politique de rémunération sera amendée afin de tenir compte de ces changements et afin d'intégrer les risques en matière de durabilité tels que requis par le Règlement 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

2. Principes applicables à l'égard des Prestataires rémunérés

LPF fait appel à des prestataires de service dans le cadre de sa gestion tels qu'un gestionnaire de l'actif ou un gestionnaire du passif de LPF. Conformément aux dispositions de l'article 57-2 (3) e) de la Loi, et dans la mesure où ces prestataires de service reçoivent une rémunération de LPF en contrepartie de la prestation fournie à ce dernier (les « Prestataires rémunérés »), LPF veille à ce que les prestataires de service de LPF visés à l'article 52-1, paragraphe (1), aient établi et mis en œuvre une politique de rémunération qu'ils estiment, en toute bonne foi, être compatible avec une gestion saine, prudente et efficace de LPF. Dans ce contexte, LPF veillera à ce que la politique de rémunération des Prestataires rémunérés inclue des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts et établisse une gouvernance claire, transparente et effective.

Par ailleurs, il est noté que le gestionnaire d'actif et la banque dépositaire de LPF ne sont, à ce jour, pas rémunérés pour la prestation de service fournie à l'égard de ce dernier.

III. Communication

Conformément aux lois et règlements applicables, LPF veille à publier la Politique sur l'intranet de la Banque de Luxembourg.

IV. Mise à jour de la Politique

La Politique sera amendée en fonction des évolutions législatives et réglementaires en matière de politique de rémunération ou pour refléter d'éventuels changements organisationnels au sein de LPF.

En tout état de cause, une revue de la Politique est faite tous les trois ans conformément à la Loi.

V. Adoption de la Politique

La politique de rémunération de l'Association est adoptée par le Conseil d'administration de l'Association.

